



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2023-040

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2023

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'environnement et de la forêt

43-2023-03-30-00003 - AP modifiant l' Arrêté N°2021-535 du 24 décembre 2021 portant classement de la digue longeant le camping municipal de la Garenne sur le territoire de la commune de Bas en Basset (2 pages) Page 4

43-2023-04-06-00003 - AP N°DDT-SEF-2023-38 portant modification de l' arrêté N° DDT-SEF-2018-339 du 17 décembre 2018 définissant les prescriptions environnementales de l' Aménagement Foncier Agricole et Forestier de la commune de Lubilhac (4 pages) Page 7

43-2023-04-06-00002 - Arrêté préfectoral n° DDT-SEF 2023-78 DU 6 AVRIL 2023 (5 pages) Page 12

43_DDCSPP_ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire /

43-2023-04-03-00003 - ARRETE PREFECTORAL N°DDETSPP-2023-051 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE AU DOCTEUR MEALLIER ESTELLE (4 pages) Page 18

43_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire / Direction

43-2023-03-30-00002 - Récépissé Déclaration Organisme SAP (services à la personne) - R.G.S. (2 pages) Page 23

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Direction

43-2023-03-23-00004 - Décision d'intérim n° d23-002 du 23 mars 2023 (1 page) Page 26

43_DSDEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Loire /

43-2023-04-03-00004 - arrete modifié n1 dden avril 2023 (3 pages) Page 28

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication

43-2023-03-31-00002 - Arrêté du 31 mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2022 portant publication de la liste des publications presse et SPEL habilitées à recevoir des AJL pour l'année 2023 (2 pages) Page 32

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

43-2023-03-27-00006 - Arrêté préfectoral n° BCTE/2023- 46 en date 27 du mars 2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de faire réaliser des opérations de diagnostics archéologiques dans le cadre du projet de reconstruction du Pont sur Loire à Bas-en-Basset (RD 12). (4 pages) Page 35

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Coordination

43-2023-04-06-00001 - Arrêté préfectoral N°SG/COORDINATION 2023-13 en date du 06/04/2023 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement dans le cadre de l'utilisation de la carte achat. (2 pages) Page 40

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Service des sécurités

43-2023-04-05-00002 - Arrêté préfectoral PREF/DSC/SDS n°2023-75 relatives au bon ordre, à la sécurité de l'aviation civile et à la salubrité applicables sur l'aérodrome du PUY - LOUDES et dans l'emprise des installations extérieures rattachées. Partie sécurité (12 pages) Page 43

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Sous préfecture d'Yssingeaux

43-2023-04-03-00001 - Arrêté préfectoral n° B2023-79 en date du 3 avril 2023 autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune d'Yssingeaux - SAS BS Pompes Funèbres 8 Bis Avenue Maréchal de Vaux (2 pages) Page 56

43-2023-04-03-00002 - Arrêté préfectoral n° B2023-80 en date du 3 avril 2023 autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune d'Yssingeaux - SA OGF, ZA du Fromental (2 pages) Page 59

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD

HAUTE-LOIRE

43-2022-09-02-00006 - 2022-08-0037 Arrêté abrogation agrément 78 (1 page) Page 62

43-2022-09-02-00007 - 2022-08-0037 Arrêté abrogation agrément 78 RAA (1 page) Page 64

43-2022-09-02-00008 - 2022-08-0038 Arrêté abrogation agrément 93 RAA (1 page) Page 66

43-2022-09-02-00009 - 2022-08-0039 Arrêté abrogation agrément 97 RAA (1 page) Page 68

43-2022-09-02-00010 - 2022-08-0040 Arrêté Fusion ALPHA EMBLAVEZ RAA (2 pages) Page 70

43-2022-10-27-00003 - 2022-10-19 ARRETE Abrogation Ambulances Gerphagnon RAA (2 pages) Page 73

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2023-03-30-00003

AP modifiant l' Arrêté N°2021-535 du 24
décembre 2021 portant classement de la digue
longeant le camping municipal de la Garenne sur
le territoire de la commune de Bas en Basset

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2023-42 EN DATE DU 30 MARS 2023
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°2021-535 DU 24 DÉCEMBRE 2021
PORTANT CLASSEMENT DE LA DIGUE LONGEANT LE CAMPING MUNICIPAL DE LA
GARENNE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BAS EN BASSET**

Le préfet de la Haute-Loire

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.214-113 à R. 214-128 R.562-13 à 17 ;
- VU** la Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 avril 2014 organisant notamment le transfert des compétences de gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations
- VU** le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDT SEF 2021 535 du 24 décembre 2021 portant classement de la digue longeant le camping municipal de la Garenne sur la commune de Bas-en-Basset ;
- VU** le document intitulé "étude de dangers" produit par la commune de BAS-EN-BASSET pour la digue longeant le camping municipal de la Garenne (rapport ANTEAGROUP-FONDASOL de février 2016) ;
- VU** la lettre adressée par la communauté de communes Marches du Velay Rochebaron en date du 3 février 2023 sollicitant un report de délai nécessaire à la réalisation des études inhérentes au classement de la digue ;
- CONSIDÉRANT** que la commune de BAS-EN-BASSET fait face à des retards inhérents à la mise en place d'une convention et à la clarification des compétences et du rôle de chaque collectivité (commune, EPAGE Loire Lignon, communauté de communes) ;
- CONSIDÉRANT** que l'article R562-14 prévoit une prolongation maximale qui peut être accordée aux collectivités par les services de l'État soit 18 mois à compter du 31 décembre 2021 conformément à l'article R562-14 ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – REPORT DE DÉLAI POUR LA REMISE DES ÉTUDES

Le premier paragraphe de l'article n°3 de l'arrêté préfectoral N°2021-535 signé en date du 24 décembre 2021 est modifié comme suit :

« Le gestionnaire de la digue devra fournir avant l'échéance du 30 juin 2023 les documents suivants permettant de définir le système d'endiguement et les travaux de consolidation de la digue. »

ARTICLE 2 -

Les autres articles et annexes restent inchangés.

ARTICLE 3 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code général des propriétés privées de l'environnement.

ARTICLE 4 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

L'arrêté sera notifié au gestionnaire.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de BAS-EN-BASSET pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Haute-Loire durant une période d'au moins 12 mois.

ARTICLE 5 -VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, Monsieur le maire de la commune de Bas en Basset, Monsieur le président de la communauté de communes Marches du Velay Rochebaron, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

signé Eric ETIENNE

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2023-04-06-00003

AP N°DDT-SEF-2023-38 portant modification de
l'arrêté N° DDT-SEF-2018-339 du 17 décembre
2018 définissant les prescriptions
environnementales de l'Aménagement Foncier
Agricole et Forestier
commune de Lubilhac

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-SEF-2023-38 EN DATE DU 06 AVR. 2023
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° DDT-SEF-2018-339 DU 17 DÉCEMBRE 2018
DÉFINISSANT LES PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES DE L'AMÉNAGEMENT
FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
COMMUNE DE LUBILHAC**

Le préfet de la Haute-Loire

- VU** le titre II du Livre I du Code Rural notamment les articles L111-1, L111-2, L121-14 et R121-22 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-1, L341 et suivant, L414-1 et R414-19 ;
- VU** le code du patrimoine et notamment ses articles L621-30 à 32 ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- VU** l'arrêté DIPE N° 2005-10 du 10 février 2005 portant au bénéfice de la commune de Lubilhac déclaration d'intérêt général de l'opération d'approvisionnement en eau des sources de la Frideyre, autorisation de prélèvement et établissement des périmètres de protection ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Allier aval approuvé le 13 novembre 2015 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Haut-Allier approuvé le 27 décembre 2016 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;
- VU** l'état initial du site et les études d'aménagement foncier prévues à l'article L. 121-1 du code rural et réalisées par le cabinet BISIO et ASSOCIES Véronique GENEVOIS-GOMENDY SOLS ET ENVIRONNEMENT en décembre 2016 conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;
- VU** le périmètre définitif à aménager et les propositions de prescriptions environnementales émises, en application de l'article L. 121-14 I et l'art. R. 211-20-1 du code rural, par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Lubilhac dans la séance du 26 avril 2018 ;
- VU** l'arrêté N° DDT- SEF 2018 – 339 du 17 décembre 2018 définissant les prescriptions environnementales de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier commune de Lubilhac ;

VU la mise à jour de l'état initial du site réalisée par le bureau d'étude CESAME et les linéaires de haie, talus et murets le nombre d'arbres ainsi que les surfaces de taillis et fiches transmis en DDT le 2 janvier 2023 ;

VU les inclusions et exclusions de parcelles du périmètre d'aménagement foncier proposées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Lubilhac en séances du 28 février 2020 et 7 octobre 2022 ;

VU la demande du Département du 14 décembre 2022 de modifier les prescriptions environnementales définies par l'arrêté du 17 décembre 2018 afin d'intégrer, le nouveau périmètre ainsi que les nouvelles identifications et linéaires des éléments recensés lors de la mise à jour de l'état initial du site réalisée par le bureau d'étude CESAME. Données transmises en DDT le 02 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de lancer une nouvelle consultation, car les modifications des prescriptions initiales de l'arrêté N° DDT-SEF 2018 – 339 du 17 décembre 2018 ne sont pas significatives. Le périmètre de l'aménagement foncier est modifié et l'état initial a été mis à jour par le bureau d'étude CESAME ;

CONSIDÉRANT qu'un inventaire complémentaire des zones humides a été réalisé sur l'emprise de l'Aménagement Foncier ;

CONSIDÉRANT que lors de l'état initial du site ont été recensés :

- les haies hautes prioritaires ;
- les haies basses, talus, et murets prioritaires ;
- les haies hautes secondaires ;
- les haies basses, muret et talus secondaires ;
- les haies, haies à conserver ou à remplacer, et les haies basses talus muret à conserver ou à remplacer ;
- les talus ;
- les arbres isolés ;
- les vergers ;
- les taillis pentus et taillis pentus PS ;
- les taillis, taillis extraction et, taillis PS ;
- les friches pentues ;
- les friches et friches ancienne extraction ;
- les zones humides ;
- les habitats chiroptères ;
- les habitats ornithologiques ;
- les milieux où sont potentiellement présentes des espèces végétales protégées. »

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté N° DDT-SEF 2018-339 du 17 décembre 2018 définissant les prescriptions environnementales de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier commune de LUBILHAC est modifié comme suit :

L'article 1^{er} est modifié comme suit :

alinéa 1 : le terme « *validé* » est remplacé par « *proposé* »

les termes « le 26 avril 2018 » sont supprimés

alinéa 2 : les termes « *définitif arrêté le 26 avril 2018* » sont remplacés « *proposé par la CCAF* »

l'article 4 est modifié comme suit :

alinéa 2 : les termes « *à préserver (code 1)* » sont remplacés par « *prioritaire* »

les termes « *à préserver (code 3)* » sont remplacés par « *prioritaire* »

alinéa 3 : les termes « *ou murets à conserver ou à remplacer (codes 8 et 88)* » sont remplacés par « *haies, haies à conserver ou à remplacer, et les haies basses talus muret à conserver ou à remplacer* » ;

alinéa 4 : les termes « *à conserver autant que possible (code 2)* » sont remplacés par « *secondaires* » ;

les termes « *et murets à conserver autant que possible (code 4)* » sont remplacés par « *basses, muret et talus secondaires* » ;

Il est ajouté un alinéa 5 rédigé comme suit : « *les talus devront prioritairement être conservés en alignant le plus possible les nouvelles limites parcellaires sur ces éléments . Leur destruction est cependant possible pour le cas où le nouveau parcellaire ou les travaux connexes le nécessiteraient avec une compensation en linéaire de 1 pour 1* »

alinéa 7 : les termes « *(code 1)* » sont remplacés par « *et taillis pentus PS* » ;

les termes « *(code 4)* » sont supprimés ;

alinéa 8 : les termes « *(code 2 et 7)* » sont remplacés par « *taillis extraction et, taillis PS* ».

ARTICLE 2 : AFFICHAGE ET PUBLICATION

Le présent arrêté est transmis à la présidente du conseil départemental, au maire de la commune de Lubilhac concernée par le projet d'aménagement foncier, à la commission communale d'aménagement foncier.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins en mairie de Lubilhac. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand compétent, 6 cours sablon, 63 000 Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application télérécurse citoyen accessible depuis le site internet <https://www.telerecours.fr>

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie de Lubilhac, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Haute-Loire prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire, le président de la commission communale d'aménagement foncier de Lubilhac, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Eric ETIENNE



42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2023-04-06-00002

Arrêté préfectoral n° DDT-SEF 2023-78 DU 6
AVRIL 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2023-78 EN DATE DU - 6 AVR. 2023
FIXANT LA LISTE DES PERSONNES HABILITÉES À PARTICIPER AUX OPÉRATIONS
DE TIR DE DÉFENSE RENFORCÉE ET AUX OPÉRATIONS DE TIR DE PRÉLÈVEMENT,
EN APPLICATION DE L'ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL DU 23 OCTOBRE 2020
FIXANT LES CONDITIONS ET LIMITES DANS LESQUELLES DES DÉROGATIONS
AUX INTERDICTIONS DE DESTRUCTION PEUVENT ÊTRE ACCORDÉES PAR LES
PRÉFETS CONCERNANT LE LOUP (*CANIS LUPUS*)
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE.**

Le préfet de la Haute-Loire

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral DDT N°SEF 2019-303 du 19 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du département de la Haute-Loire, modifié par l'arrêté n° DDT-SEF 2023-66 en date du 17 mars 2023 ;

VU la liste des lieutenants de louveterie validée par l'Office français de la biodiversité les désignant comme pouvant participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement sur le département de la Haute-Loire, suite à la formation qui leur a été délivrée par l'Office français de la biodiversité le 25 octobre 2022 ;

VU la liste, validée par l'Office français de la biodiversité, des lieutenants de louveterie et chasseurs ayant suivi la formation du mercredi 15 mars 2023 à Saugues pour la participation aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement ;

VU l'avis favorable de l'Office français de la biodiversité en date du 16 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer d'une liste de personnes volontaires, potentiellement disponibles pour la mise en place éventuelle d'opérations de tirs de défense renforcée et/ou de tirs de prélèvement dans le cadre des dérogations aux interdictions de destruction qui peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les personnes figurant sur la liste en annexe du présent arrêté peuvent être admises à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement sur le département de la Haute-Loire.

Les opérations de tir seront conduites sous le contrôle technique de l'Office français de la biodiversité et/ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 : Les opérations de tir de défense renforcée et les opérations de tir de prélèvement se dérouleront selon les dispositions prévues par des arrêtés préfectoraux spécifiques.

Les participants à ces opérations devront être en possession d'un permis de chasser validé au moment des opérations.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2022-639 du 25 octobre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.



Eric ETIENNE

Annexe à l'arrêté DDT-SEF n° 2023-78 du 22 mars 2023

La liste des lieutenants de louveterie comprend 18 personnes :

N°	NOM	PRENOM	COMMUNE
1	BAGES	Georges	43300 LANGEAC
2	BAYLE	Jean-Paul	43700 LE MONTEIL
3	BOYER	Christophe	43580 SAINT PRIVAT D'ALLIER
4	CHAMBEFORT	Gérard	43370 CUSSAC SUR LOIRE
5	CHASSAIN	René	43700 LE MONTEIL
6	CHATEAUNEUF	Alain	43390 AUZON
7	GARNIER	Dominique	43580 SAINT PRIVAT D'ALLIER
8	GIBERT	Jean-Marc	43810 ROCHE EN REGNIER
9	GIMBERT	Laurent	43230 JOSAT
10	JAKUBOWSKI	Eric	43120 MONISTROL SUR LOIRE
11	JAMON	Serge	43000 POLIGNAC
12	MALEYSSON	Yves	43700 SAINT GERMAIN LAPRADE
13	PAGES	Patrice	43300 LANGEAC
14	PARENT	Stéphanie	43300 MAZEYRAT D'ALLIER
15	PORTAL	Fabrice	43390 SAINT HILAIRE
16	ROUSSEL	William	43360 LORLANGES
17	ROY	Jean-Michel	43320 SANSSAC L'EGLISE
18	VIRAT	Cédric	43100 JAVAUGUES

Fin de liste « lieutenants de louveterie »

7/3

La liste des chasseurs comprend 43 personnes :

N°	Nom	prénom	commune
1	ALLES	RENE	43170 SAUGUES
2	BASCLE	GEORGES	43170 SAUGUES
3	BAY	YVES	43700 ARSAC EN VELAY
4	BONNEFOY	PHILIPPE	48120 SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE
5	BRUN	FRANCK	43260 LANTRIAAC
6	CATHEBARD	CHRISTIAN	43170 CHANALEILLES
7	CHARBONNIER	MICHEL	43170 SAUGUES (Bergougnoux)
8	CHARBONNIER	MICHEL	43170 SAUGUES (Le bourg)
9	CHARDENOUX	LUCAS	63430 PONT DU CHATEAU
10	CHARDENOUX	HERVE	63430 PONT DU CHATEAU
11	CHARDON	LUCIEN	43170 CHANALEILLES
12	CHASSESEYRE	GUILLAUME	43170 CHANALEILLES
13	CHASSESEYRE	PASCAL	43170 CHANALEILLES
14	CHAURANT	DAMIEN	43320 SANSSAC L'EGLISE
15	CHAURANT	DANIEL	43170 SAUGUES
16	COSTON	CLAUDE	43170 CUBELLES
17	COSTON	JEAN MARIE	43170 CHANALEILLES
18	CROUZET	DIDIER	43170 CHANALEILLES
19	CUBIZOLLES	BRUNO	43170 SAUGUES
20	CUBIZOLLE	CLEMENT	43170 THORAS
21	CUBIZOLLE	QUENTIN	43170 GREZES
22	DE GEITERE	MAX	43170 CHANALEILLES
23	DOMAISON	DOMINIQUE	43580 SAINT PREJET D'ALLIER
24	FABRE	HERVE	43340 SAINT CHRISOTHE D'ALLIER
25	FABRE	MICKAEL	43340 SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER
26	FARJES	ALEXANDRE	43170 CHANALEILLES
27	GARNIER	LOUIS	43200 YSSINGEAUX
28	ITIER	JEAN LOUIS	43170 SAUGUES
29	ITIER	RAPHAEL	43170 SAUGUES
30	JOLIVET	ALEXIS	43210 BAS EN BASSET
31	JOLIVET	FIRMIN	43210 BAS EN BASSET

2/3

32	MICHEL	ROBERT	43580 ALLEYRAS
33	PIC	PHILIPPE	43170 CHANALEILLES
34	POUILHE	FRANCK	43170 SAUGUES
35	RAMBAUD	SEBASTIEN	43170 THORAS
36	ROUSSEL	DANIEL	43170 SAUGUES
37	ROUSSEL	DAVID	43300 LANGEAC
38	ROY	RENE	43470 SAUGUES
39	SICARD	JEAN	43170 SAUGUES
40	TORRENT	CEDRIC	43170 CHANALEILLES
41	VERNET	ANDRE	48140 PAULHAC EN MARGERIDE
42	VEYRIER	LOUIS	43170 GREZES
43	VIGNAL	DIMITRI	43170 SAUGUES

Fin de liste « chasseurs »

3/3

43_DDCSPP_ Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection des
populations de Haute-Loire

43-2023-04-03-00003

ARRETE PREFECTORAL N°DDETSPP-2023-051
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE AU
DOCTEUR MEALLIER ESTELLE



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP-2023-051
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE AU DOCTEUR MEALLIER ESTELLE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code rural de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} Août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2021-124 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Sylvie BONNET, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDETS-PP/2023-035 du 20 février 2023 portant subdélégation de signature Madame Sylvie BONNET, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire, à certains de ses collaborateurs.

VU l'arrêté préfectoral n° DDSV 2009-14 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur MEALLIER Estelle en date du 25 février 2009 est abrogé.

VU la demande d'habilitation sanitaire demandée par le **Docteur MEALLIER Estelle** née le 28/08/1978 à CLERMONT-FERRAND, inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le N° 18690 et possédant son domicile professionnel administratif à : 33 route de pourcheresse – lieu-dit Bourleyre – 43300 CHANTEUGES

CONSIDÉRANT que **Docteur MEALLIER Estelle** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

3 Chemin du Fieu - CS 40348
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. 04 71 05 32 32
Mél. ddetspp-spve@haute-loire.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter de ce jour pour une durée de cinq ans à :

Docteur MEALLIER Estelle (N°18690)

pour l'aire géographique des départements suivants :

HAUTE-LOIRE (43) et PUY-DE-DOME (63)

Espèces concernées : Animaux de compagnie, équins et ruminants

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, le cas échéant, à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Loire du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : **Docteur MEALLIER Estelle** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : **Docteur MEALLIER Estelle** pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en applications des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Loire, Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 avril 2023

Pour le préfet, et par délégation,



Pour la directrice départementale,
le chef de service
santé, protection animales et environnement

Richard DELABRE

3 Chemin du Fieu - CS 40348
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. 04 71 05 32 32
Mél. ddetspp-spve@haute-loire.gouv.fr

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Loire :
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Service santé, protection animales et environnement
3 Chemin du Fieu – CS 40348
43009 LE PUY EN VELAY Cedex
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;
- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de sa notification soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site internet « <http://www.telerecours.fr> »,

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

3 Chemin du Fieu - CS 40348
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. 04 71 05 32 32
Mél. ddetspp-spve@haute-loire.gouv.fr

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2023-03-30-00002

Récépissé Déclaration Organisme SAP (services à
la personne) - R.G.S.



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP884036203

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme R.G.S., 24bis avenue de Leygat 43190 TENCE, le 17 février 2023

Le Préfet de la Haute-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY, le 17 février 2023 et complétée le 24 mars 2023 par Mme Blandine GOUNON en qualité de dirigeante, pour l'organisme R.G.S. dont l'établissement principal est situé 24bis avenue de Leygat 43190 TENCE et enregistrée sous le N° SAP884036203 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mise à disposition)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mise à disposition)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Mise à disposition)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Mise à disposition)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Mise à disposition)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Mise à disposition)
- Assistance administrative (mode d'intervention Mise à disposition)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Mise à disposition)
 - Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Mise à disposition)
 - Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Mise à disposition)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand 6 Cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy en Velay,
le 30 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de la DDETSPP Haute Loire
La Directrice adjointe,


Carole SOUVIGNET

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2023-03-23-00004

Décision d'intérim n° d23-002 du 23 mars 2023



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

DÉCISION D'INTÉRIM N° d 23-002 du 23 mars 2023

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2023-09 en date du 13 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane LE GOASTER, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

VU la décision d'intérim N° d 22-07 du 14 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT la vacance des postes de chef de service et chef de service adjoint du service territorialité, et la vacance du poste de chef du service environnement forêt ;

SUR proposition de Monsieur Stéphane LE GOASTER, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

Article 1

Compte-tenu des nécessités de service, l'intérim du chef de service territorialité est assuré de manière partagée par la direction et les chefs des services de la DDT qui assurent l'encadrement fonctionnel et hiérarchique des agents suivant la répartition suivante :

- Mission Agro-écologie et alimentation : chef de service Économie Agricole Développement Rural
- Mission Paysage : chef de service Construction Logement
- Mission Transition énergétique : chef de service Construction Logement
- Bureau Études et Observatoire : chef de service Aménagement Territoire Urbanisme Risques
- Délégués territoriaux : direction.

Le pilotage fonctionnel du programme petites villes de demain est assuré par le chef du service Construction Logement.

Article 2

La décision d'intérim N° d 22-07 du 14 octobre 2022 est abrogée.

Article 3

Le directeur de la DDT de la Haute-Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le directeur

Signé : Stéphane LE GOASTER

Stéphane LE GOASTER

43_DSDEN_Direction des services
départementaux de l'éducation nationale de
Haute-Loire

43-2023-04-03-00004

arrete modifié n1 dden avril 2023

L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire :

- vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires du code de l'éducation articles D241-24 à D241-35 concernant la désignation et les fonctions des délégués départementaux de l'éducation nationale,
- vu l'article L241-4 du code de l'éducation relatif à l'inspection des établissements d'enseignement du premier et du second degré publics et privés,
- vu la circulaire MENE2019655C du 24 juillet 2020
- vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale en date du 6 mai 2021.
- vu l'arrêté du 20 mai 2021

ARRÊTE MODIFIÉ N°1

ARTICLE I :

Les personnes dont les noms suivent sont nommées délégué(e) départemental(e) de l'éducation nationale de la Haute-Loire pour une durée de quatre ans.

CIRCONSCRIPTION DE BRIOUDE :

Madame ARDID Virginie - 43100 VIEILLE-BRIOUDE
Monsieur BARBIER Jean – 43380 CERZAT
Madame BRUNEL Simone-Antoinette - 43100 FONTANNES
Madame CHAPUIS Nicole – 43360 BOURNONCLE-SAINT-PIERRE
Monsieur FABRE Didier - 43300 LANGEAC
Monsieur GRENIER Jean-Louis – 43360 BOURNONCLE ST PIERRE
Monsieur HENO Pierre - 43380 SAINT ILPIZE
Madame JACQUET Ginette – 43100 LEMPDES-SUR-ALLAGNON
Madame LESIGNE Suzanne – 43390 AZERAT
Monsieur LUCE Didier - 43000 LE PUY EN VELAY
Madame MARION Nicole – 43250 FRUGERES-LES-MINES
Madame SAUVAN Eliane – 43100 VIEILLE-BRIOUDE
Monsieur SEGUY André – 43100 BRIOUDE
Monsieur THOMAS André – 43100 PAULHAC

CIRCONSCRIPTION LE PUY HAUT VELAY :

Monsieur BARREYRE Jean-Michel - 43700 LE MONTEIL
Madame BONGIRAUD Pilar – 43000 POLIGNAC
Monsieur BOYER Daniel – 43350 BELLEVUE-LA-MONTAGNE
Madame BOYER Hélène – 43350 BELLEVUE-LA-MONTAGNE
Monsieur CHAMBON Jean-Pierre - 43700 COUBON
Madame CHASLES Françoise - 43320 VAZEILLES LIMANDRE
Madame COLAS Christine - 43700 BLAVOZY
Madame COLLET Solange - 43700 BLAVOZY
Monsieur COSTON Jean-Paul - 43800 SAINT VINCENT
Monsieur MESTRE Gérard – 43160 LA CHAISE-DIEU
Monsieur PEZELIER Alain - 43810 ROCHE EN RÉGNIER
Monsieur PUPIN Roger – 43800 CHAMALIERES-SUR-LOIRE
Madame SENGELIN Odette - 43800 LAVOUTE SUR LOIRE
Monsieur TARILLON Henri – 43160 LA CHAISE-DIEU
Monsieur TRESCARTES Georges - 43700 BRIVES CHARENSAC

CIRCONSCRIPTION LE PUY :

Madame BONHOMME Pascale - 43700 BRIVES CHARENSAC
Madame ELIS Andrée - 43370 CUSSAC SUR LOIRE
Madame HEISSER Marie - 43000 LE PUY EN VELAY
Monsieur JOUVE Michel – 43420 SAINT-ARCONS-DE-BARGES
Madame MERCIER Chantal - 43000 LE PUY EN VELAY
Monsieur ORFEUVRE Jean-Jacques - 43000 AIGUILHE
Monsieur PEYRET Gabriel - 43000 LE PUY-EN-VELAY
Monsieur RUAT Gérard - 43700 COUBON
Madame SAUZET Danielle - 43770 CHADRAC
Monsieur SOUBEYRE Gabriel - 43370 CUSSAC-SUR-LOIRE
Monsieur VILLE Louis - 43700 BRIVES-CHARENSAC

CIRCONSCRIPTION DE MONISTROL-SUR-LOIRE :

Madame ABRIAL Elisabeth - 43140 SAINT DIDIER EN VELAY
Monsieur BERTIN Eric – 43130 RETOURNAC
Monsieur CHABANOLLE René – 43140 SAINT-DIDIER-EN-VELAY
Monsieur CUSSET Yves - 43400 LE CHAMBON SUR LIGNON
Madame LARDON Annie – 43140 SAINT-DIDIER-EN-VELAY
Madame LIMA Ana - 43240 ST JUST MALMONT
Monsieur PELISSIER André - 43120 MONISTROL SUR LOIRE
Monsieur PETIOT Jacques – 43220 DUNIERES
Madame SABATTIER Mireille – 43140 SAINT-DIDIER-EN-VELAY
Madame SARDAT Marie-Lucie - 43210 VALPRIVAS

CIRCONSCRIPTION LE PUY YSSINGEAUX :

Madame BERRY Josette – 43150 LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE
Monsieur BRANDELY Bertrand – 43 LANTRIA
Monsieur BRUHIER Pierre – 43200 SAINT-JULIEN-DU-PINET
Madame BURTIN Lisa - 43200 ST MAURICE DE LIGNON
Madame FLANDIN Martine – 43200 YSSINGEAUX
Monsieur FRANCOIS Claude - 43200 YSSINGEAUX
Madame LASSEY Annick - 43400 LE CHAMBON SUR LIGNON
Madame MARTIGNON Christiane – 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON
Madame MEJEAN Françoise - 43700 COUBON
Monsieur MIRMAND Michel – 43150 LAUSSONNE
Madame MOREL Marie-Paule – 43430 FAY-SUR-LIGNON
Monsieur PETIOT Jacques – 43220 DUNIERES
Madame ROECKEL Anne-Marie - 43200 YSSINGEAUX
Monsieur RUIZ Denis – 43260 LANTRIA
Monsieur THESSOT Marc - 43400 LE CHAMBON SUR LIGNON
Monsieur VOISIN Gilles – 43260 QUEYRIERES

ARTICLE II :

Les délégués départementaux sont chargés de visiter les écoles publiques et privées qui leur sont affectées par la délégation départementale, en liaison avec les inspecteurs de l'éducation nationale et d'y effectuer l'ensemble des missions prévues par le code de l'éducation.

ARTICLE III :

Cette désignation prend effet à compter de ce jour et jusqu'à la fin du mandat (août 2025).

ARTICLE IV :

Cet arrêté remplace l'arrêté du 20 mai 2021.

ARTICLE V :

Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vals-près-le Puy, le 03 avril 2023

L'inspectrice d'académie,
Directrice académique des services
de l'éducation nationale de la Haute-Loire

Signé

Marie-Hélène AUBRY

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-03-31-00002

Arrêté du 31 mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2022 portant publication de la liste des publications presse et SPEL habilitées à recevoir des AJL pour l'année 2023



ARRÊTÉ BRECI - N° 08 - 2023 du 31 mars 2023

Modifiant l'arrêté BRECI n° 2021 – 15 en date du 19 décembre 2022
portant publication de la liste des publications presse et presse en ligne
habilitées à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2023

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée par l'article 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019, relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de la l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

VU les nouveaux certificats d'inscription sur les registres de la CPPAP transmis par la Commission paritaire des publications et agences de presse pour une durée de 5 ans.

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

Sur proposition de M. le Directeur des services du cabinet.

ARRETE :

Article 1er : l'article est modifié comme suit :

La liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'ensemble du département de la Haute-Loire est complétée pour l'année 2023, par :

- **L'Éveil de la Haute-Loire** - LE PUY-EN-VELAY pour :
SPEL (date d'expiration du certificat CPPAP 31/03/2028)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du département à la rubrique publications - annonces judiciaires et légales.

Article 3 : Le Directeur des services du Cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au Procureur général près la Cour d'appel de Riom, au Président et Procureur de la République près le Tribunal de grande instance du Puy-en-Velay ainsi qu'aux directeurs des journaux énumérés à l'article 1er.



Eric Étienne

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-03-27-00006

Arrêté préfectoral n° BCTE/2023- 46 en date 27 du mars 2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de faire réaliser des opérations de diagnostics archéologiques dans le cadre du projet de reconstruction du Pont sur Loire à Bas-en-Basset (RD 12).



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Arrêté préfectoral n° BCTE/2023- 46 en date 27 du mars 2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de faire réaliser des opérations de diagnostics archéologiques dans le cadre du projet de reconstruction du Pont sur Loire à Bas-en-Basset (RD 12).

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de justice administrative ;

VU les articles 322-1 à 322-3 du code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée par le décret n°65-201 du 12 mars 1965 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric Etienne en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Antoine Planquette en qualité de secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2022-40 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Antoine Planquette, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la demande présentée le 20 mars 2023 par la Présidente du département de la Haute-Loire sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de faire réaliser des opérations de diagnostics archéologiques dans le cadre du projet de reconstruction du Pont sur Loire à Bas-en-Basset (RD 12) ;

VU le dossier produit à l'appui de la demande comportant un plan parcellaire de la zone d'étude et les références cadastrales des parcelles concernées.

CONSIDÉRANT que par arrêté n°2022-478 du 29 avril 2022, le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes a notifié au Conseil Départemental de la Haute-Loire la nécessité de procéder à des opérations de diagnostics archéologiques tels que prévus par les dispositions du Code du Patrimoine.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

DCL/BCTE
6 avenue du Général de Gaulle - CS40321
43009 Le Puy-en-Velay Cedex
tel : 04 71 09 92 17
www.haute-loire.gouv.fr

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les agents techniques du département ainsi que les personnes à qui il délègue ses droits notamment l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) en charge des investigations pourront pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter, pour le compte du département, les opérations de diagnostics archéologiques dans le cadre du projet de reconstruction du Pont sur Loire à Bas-en-Basset (RD 12).

ARTICLE 2 - L'autorisation prévue à l'article ci-dessus est valable sur le territoire de la commune de Bas en Basset, conformément aux plans et à la liste des parcelles annexés, pour une durée maximale de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.
Cette autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les 6 mois à compter de cette date.

ARTICLE 3 - L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle aura délégué ses droits n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.
A défaut de gardien, connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

ARTICLE 4 - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin des opérations, tout dommage causé par les études sera réglé par le Département.

ARTICLE 5 - La destruction, la détérioration ou le déplacement de signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions du code pénal.

En outre, les dommages-intérêts, pouvant être dus éventuellement par le Département, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution d'éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943. Ils dresseront procès verbal des infractions constatées.

ARTICLE 6 – Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Bas en Basset.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après affichage dans la commune intéressée.

Les agents listés à l'article 1 et les particuliers auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Haute-Loire, le maire de Bas en Basset, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Antoine PLANQUETTE

geodis
 GÉOMÈTRE-EXPERT
 Adresse : Patricia FAGES-Garnier Doct
 43000 BASSET - BOCALINE
 43 71 75 01 07
 43220 DAMRIERES

RECONSTRUCTION DU PONT SUR LA LOIRE À BAS-EN-BASSET
 Dossier d'enquête parcellaire
 - plan parcellaire des emprises -

DEPARTEMENT de la Haute-Loire
 Commune de Bas-en-Basset

Adressé : Pont de Bas-en-Basset - 43210 BAS-EN-BASSET
 Bâtiments Catégorisés : Section AM & AW, parcelles diverses

ECHELLE : 1/500
 Date de levé : 24 janvier 2023
 Plan n°1

LEGENDE :

- 002 n° du propriétaire
- 004 n° d'ordre de la parcelle
- Limite d'occupation projetée
- Limite de section cadastrale

INVENTAIRE DE CHANG. DE L'EMPRISE :						
n°	Propriétaire	Commune	Section	Pourcelle	n°	Surface Projetée
001	Indivision 1987	Bas-en-Basset	AW	804	001	214 81ca
002	Dir de Bas-en-Basset	Bas-en-Basset	AW	803	002	126 34ca
003	Dir de Bas-en-Basset	Bas-en-Basset	AW	204	003	14 81ca
004	Dir de Bas-en-Basset	Bas-en-Basset	AW	041	004	144 38ca
005	Indivision FLEUT	Bas-en-Basset	AM	362	005	176 38ca
006	Indivision FLEUT	Bas-en-Basset	AM	428	006	144 78ca
007	Mme BENOJARD	Bas-en-Basset	AM	428	007	144 78ca
008	Mme BENOJARD	Bas-en-Basset	AM	815	008	246 02ca
009	Mme BENOJARD	Bas-en-Basset	AM	438	009	26 74ca
010	M. MOUREN OLLIVIER	Bas-en-Basset	AM	361	010	26 74ca
011	M. MOUREN OLLIVIER	Bas-en-Basset	AM	304	011	36 31ca
012	Indivision OLLIVIER	Bas-en-Basset	AM	305	012	14 81ca
013	M. & Mme BENOJARD	Bas-en-Basset	AM	303	013	26 74ca
014	M. & Mme BENOJARD	Bas-en-Basset	AM	302	014	14 81ca
015	Commune de BASSET	Bas-en-Basset	AM	805	015	126 34ca
016	Indivision de BASSET	Bas-en-Basset	AM	755	016	274 38ca

NOTA :
 * Ce plan ne peut être reproduit ou utilisé sans l'accord du Géomètre Expert soussigné.
 * La flèche du nord est donnée à titre indicatif ; la direction est approximative.
 * La responsabilité du Géomètre Expert ne pourra être engagée si des servitudes existantes (passage, réseaux, tranchées...) ne lui ont pas été signalées.
 * Les superficies sont approximatives et données à titre indicatif.
 * Des servitudes existantes qu'il est recommandé de vérifier sur le plan cadastral.



VU pour être annexé à l'arrêté n° BCTE 2023/46 en date du 27 mars 2027

Pour le préfet et par délégation,
 La cheffe de bureau,
 Françoise DEVIDAL

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-04-06-00001

Arrêté préfectoral N°SG/COORDINATION
2023-13 en date du 06/04/2023 donnant
délégation de signature en matière
d'ordonnancement dans le cadre de l'utilisation
de la carte achat.



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat
Général
Commun
Départemental**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SG / COORDINATION 2023 – 13
EN DATE DU 06/04/2023
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT
DANS LE CADRE DE L'UTILISATION DE LA CARTE D'ACHAT**

Le Préfet de la Haute-Loire

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Antoine PLANQUETTE en qualité de Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- VU** les décisions d'affectation des agents concernés ;
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation d'ordonnancement est donnée, sur les programmes 354, 207 et 216 (préfecture et SGCD) ainsi que les programmes 134, 206, 215 et 217 (DDI), pour les porteurs de carte d'achat concernés, dans la limite des budgets notifiés aux centres de coûts et des montants définis en fonction des profils attribués à chacun, exclusivement dans le cadre de l'utilisation de la carte d'achat BNP PARIBAS nominativement attribuée à :

CARTES D'ACHAT – ANNÉE 2023		HAUTE-LOIRE	BNP		
STRUCTURE	PORTEUR	FONCTION	PLAFOND ANNUEL		PLAFOND / TRANSACTION
			REPRÉSENTATION / RÉCEPTION	FONCTIONNEMENT	
PRÉFECTURE	M. Eric <u>ETIENNE</u>	Préfet	25 000,00 €	10 000,00 €	2 000,00 €
	Mme Christine <u>CHEVALIER</u>	Personnel de résidence	25 000,00 €	10 000,00 €	2 000,00 €
	M. Antoine <u>PLANQUETTE</u>	Secrétaire général	5 500,00 €	10 000,00 €	2 000,00 €
	M. Aurélien <u>DUVERGEY</u>	Directeur des services du cabinet	3 600,00 €	10 000,00 €	2 000,00 €
	Mme Catherine <u>HALLER</u>	Sous-Préfet de Brioude	7 300,00 €	10 000,00 €	2 000,00 €
	Mme Pascale <u>ALLARY</u>	Secrétaire général de la Sous-préfecture de Brioude	7 300,00 €	10 000,00 €	2 000,00 €
	M. Fabrice <u>BONICEL</u>	Sous-Préfet d'Yssingeaux	7 300,00 €	10 000,00 €	2 000,00 €
	M. Vincent <u>MURGUE</u>	Secrétaire Général de la Sous-préfecture d'Yssingeaux	7 300,00 €	10 000,00 €	2 000,00 €
SGCD	M. Frédéric <u>FOURNIER</u>	Directeur adjoint du SGCD	5 000,00 €	-	2 000,00 €
	M. Thomas <u>BRUNON</u>	Chef du Pôle Logistique / Immobilier	-	30 000,00 €	2 000,00 €
	M. Dominique <u>GAGNIARRE</u>	Adjoint au chef du Pôle Logistique / Immobilier	-	30 000,00 €	2 000,00 €
	M. Pierre <u>TCHOUBAR</u>	Référent de proximité auprès de la DDETSPP	-	20 000,00 €	2 000,00 €
	Mme Valérie <u>SIGAUD</u>	Référent de proximité auprès de la DDT	-	20 000,00 €	2 000,00 €
DDT	M. Stéphane <u>LE GOASTER</u>	Directeur de la DDT	10 000,00 €	-	2 000,00 €
	M. Christophe <u>MERLIN</u>	Directeur adjoint de la DDT	10 000,00 €	20 000,00 €	2 000,00 €
DDETSPP	Mme Sylvie <u>BONNET</u>	Directrice de la DDETSPP	10 000,00 €	20 000,00 €	2 000,00 €

Article 2 :

L'arrêté préfectoral N°SG / COORDINATION 2022-12 en date du 16 mai 2022 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement dans le cadre de l'utilisation de la carte achat, est abrogé.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Le Préfet,

Eric ETIENNE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-04-05-00002

Arrêté préfectoral PREF/DSC/SDS n°2023-75
relatives au bon ordre, à la sécurité de l'aviation
civile et à la salubrité applicables sur
l'aérodrome du PUY - LOUDES
et dans l'emprise des installations extérieures
rattachées.
Partie sécurité



ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2023 - 75
relatives au bon ordre, à la sécurité de l'aviation civile et à la salubrité applicables
sur l'aérodrome du PUY – LOUDES
et dans l'emprise des installations extérieures rattachées.
Partie sécurité

Le préfet de Haute-Loire

VU la convention de Chicago du 7 décembre 1944, relative à l'aviation civile internationale et notamment son annexe 17, relative à la sûreté ;

VU le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002, modifié par le règlement (UE) n° 18/2010 de la Commission du 8 janvier 2010 ; ainsi que les mesures d'application associées ;

VU le code des transports, notamment ses articles L.6332-1 à 4, L.6342-2 et 3, L.6372-1 et L.6342-4 ;

VU le code de l'aviation civile, notamment en son livre II les articles R.213-1, R.213-3, R.217-1 et R.217-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal et le code de procédure pénale ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment le Titre II du Livre 1^{er} ;

VU les code de la route et de la voirie routière ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du travail ;

VU le code des douanes ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'avis du Syndicat Mixte de Gestion de l'Aérodrome LE PUY EN VELAY/LOUDES LA REILHADE, exploitant de l'aérodrome ;

SUR proposition de la directrice de la sécurité de l'Aviation civile Centre-Est,

ARRETE

Préambule :

Les pouvoirs de police exercés sur l'aérodrome du Puy concernent le bon ordre, la sécurité, la sûreté et la salubrité. En ce qui concerne le bon ordre, la sécurité de l'aviation civile et la salubrité, outre la réglementation européenne et nationale en vigueur, le présent arrêté précise les mesures spécifiques applicables sur cet aérodrome.

Liste des sigles utilisés dans le présent arrêté :

ZCP

Côté piste

ZCV

Côté ville

DSAC-CE

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est

Sommaire :

TITRE I : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES.....	4
Article 1 - Règles générales de circulation sur l'aérodrome :.....	4
Article 2 – Règles de circulation et de stationnement en zone côté ville :.....	4
Article 3 - Règles générales de circulation et de stationnement en zone côté piste :.....	4
Article 4 - Règles particulières de circulation et de stationnement sur l'aire de trafic :.....	5
Article 5 – Règles particulières de circulation et de stationnement sur l'aire de manœuvre :.....	6
Article 6 – Autorisation de conduite :.....	6
TITRE II : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	7
CHAPITRE 1 ^{er} : DISPOSITIONS GENERALES.....	7
Article 7 - Protection des bâtiments et installations :.....	7
Article 8 - Dégagement des accès :.....	7
Article 9 - Chauffage :.....	7
Article 10 - Conduits de fumée :.....	7
Article 11 – Travaux par point chaud – Permis de feu :.....	7
Article 12 - Stockage des produits inflammables :.....	8
CHAPITRE II – PRECAUTIONS A PRENDRE A L'EGARD DES AERONEFS ET DES VEHICULES	8
Article 13 - Interdiction de fumer :.....	8
Article 14 - Dégivrage des aéronefs :.....	8
Article 15 - Avitaillement des aéronefs en carburant :.....	8
TITRE III : PRESCRIPTIONS SANITAIRES.....	8
Article 16 - Dépôt et enlèvement des ordures ménagères, des déchets industriels et des matières de décharges :.....	8
Article 17 - Nettoyage des toilettes d'avions :.....	9
Article 18 - Rejet des eaux résiduaires :.....	9
Article 19 - Substances et déchets radioactifs :.....	9
TITRE IV : CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE.....	9
Article 20 - Autorisation d'activité :.....	9
Article 21 – Cessation d'activité :.....	9
TITRE V : POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE.....	10
Article 22 - Interdictions diverses :.....	10
Article 23 - Conservation du domaine de l'aérodrome :.....	10
Article 24 - Mesures anti-pollution :.....	10
Article 25 – Fauchage, culture et pacage :.....	10
Article 26 - Exercice de la chasse :.....	10
Article 27 - Stockage de matériaux et implantation de bâtiments :.....	11
Article 28 - Conditions d'usage des installations :.....	11
TITRE VI : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES.....	11
Article 29 - Constatation des manquements et infractions - Sanctions :.....	11
Article 30 – Contrôle de la circulation et du stationnement des véhicules en zone côté piste – Sanctions :.....	12
TITRE VII : DISPOSITIONS SPECIALES.....	12
Article 31 – Abrogation de l'arrêté précédent :.....	12
Article 32 - Publication :.....	12
Article 33 – Exécution :.....	12

TITRE I : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux véhicules terrestres amenés à circuler sur l'emprise de l'aérodrome (les aéronefs respectant la réglementation qui leur est applicable).

Article 1 - Règles générales de circulation sur l'aérodrome :

Les conducteurs de véhicules circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome (en zone côté ville comme en zone côté piste) sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le Code de la route. Ils sont notamment tenus de respecter la signalisation horizontale et verticale, dont la mise en place et l'entretien incombe à l'exploitant de l'aérodrome.

Les conducteurs doivent également obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les fonctionnaires de la police, les militaires de la gendarmerie, et les agents des douanes, ainsi que les agents relevant du service de la navigation aérienne (en zone côté piste).

Les entreprises ou organismes utilisateurs de véhicules ou d'engins spéciaux dont la conduite, selon le Code de la route, ne nécessite pas la possession d'un permis de conduire, doivent s'assurer que leurs employés possèdent les autorisations, compétences et aptitudes physiques requises pour cette conduite.

Article 2 – Règles de circulation et de stationnement en zone côté ville :

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

La durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aéroport de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

L'exploitant de l'aérodrome fixe :

- les limites des parcs publics,
- les emplacements spéciaux affectés aux taxis, véhicules de louage, voitures de remise et véhicules de transport en commun,
- les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, aux véhicules de location, aux voitures de remise et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Sur prescription d'un officier de police judiciaire, les véhicules en stationnement irrégulier peuvent, aux frais de leur propriétaire, être mis en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Article 3 - Règles générales de circulation et de stationnement en zone côté piste :

Les véhicules et engins de piste doivent stationner aux emplacements réservés à cet effet. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

Hormis le cas d'urgence, la vitesse est limitée à :

- . 30 km/h sur l'aire de trafic et routes associées
- . 50 km/h sur l'aire de manœuvre (les chasse-neige en action ne sont pas tenus au respect de cette limitation).

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être strictement limités aux besoins du service.

Article 4 - Règles particulières de circulation et de stationnement sur l'aire de trafic :

4.1 Véhicules autorisés :

Sont autorisés à circuler sur les aires de trafic les véhicules des entreprises ou organismes justifiant d'une activité sur ces aires, sous réserve du respect des dispositions fixées à l'article 4.2 ci-après.

4.2 Circulation et stationnement :

Les déplacements des véhicules doivent être limités aux besoins du service.

Les conducteurs sont tenus de laisser, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs.

Les conducteurs des véhicules, engins et matériels doivent observer les règles du Code de la route, l'usage des feux de route étant toutefois interdit, quelles que soient les circonstances.

La vitesse doit être limitée de façon telle que le conducteur reste constamment maître de son véhicule et ne doit pas être supérieure aux limitations fixées à l'article 3.

Par dérogation aux règles générales du Code de la route, la mise en œuvre de trains de chariots d'une longueur maximale de vingt et un mètres est autorisée.

Les lignes tracées pour les besoins aéronautiques (lignes de délimitation des parkings avions, lignes de guidage des avions, lignes de délimitation des zones de stockage du matériel d'assistance...) ne sont pas des lignes continues au sens du Code de la route et les véhicules peuvent les chevaucher et les franchir.

La justification de la présence d'un véhicule ou de son chauffeur en un point quelconque de l'aire de trafic peut toujours être exigée par les services chargés de la police du Côté Piste.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur les aires de trafic, à l'exception de ceux qui sont rangés sur des emplacements de garage ou d'attente prévus à cet effet. Tout véhicule, engin ou matériel abandonné sur l'aire de trafic peut être enlevé d'office, aux risques et périls de son propriétaire.

L'exploitant d'aérodrome ne peut être tenu responsable des accidents ou dommages que peuvent provoquer ou subir des véhicules, engins ou matériel abandonnés par des tiers.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer :

- aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux fixées par l'exploitant d'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité, d'efficacité et d'économie.
- aux règles définies dans la décision du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est relative aux mesures particulières d'application du présent arrêté.

Article 5 – Règles particulières de circulation et de stationnement sur l'aire de manœuvre :

5.1 Véhicules autorisés :

Sont autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre les véhicules et engins spéciaux de l'exploitant d'aérodrome, des services de l'État exerçant leur activité sur l'aérodrome, des agriculteurs autorisés à exploiter des parcelles sur l'aérodrome, et les autres véhicules spécifiquement autorisés par l'exploitant de l'aérodrome.

5.2 Circulation et stationnement sur l'aire de manœuvre :

L'accès et le déplacement d'un véhicule sur l'aire de manœuvre et ses servitudes doivent être autorisés par le service d'information de vol sur la fréquence radio appropriée de l'aérodrome, la liaison radio avec ce service devant être maintenue pendant toute la durée du déplacement.

Lorsque le service d'information de vol est fermé, les déplacements sur l'aire de manœuvre sont effectués selon la procédure dite « d'auto information », en laissant la priorité absolue aux manœuvres des aéronefs.

Pour pouvoir accéder à l'aire de manœuvre, les véhicules doivent être équipés d'un gyrophare bleu pour les véhicules de police, gendarmerie, douanes ou de sécurité incendie, ou orange pour les autres véhicules. Les conducteurs devront garder leur gyrophare et/ou leurs feux de détresse et de croisement allumés pendant leur présence sur l'aire de manœuvre. En cas d'absence de cet équipement, les conducteurs devront se faire accompagner par un véhicule équipé d'un gyrophare et ils devront activer les feux de détresse et les feux de croisement sur leur véhicule.

En cas de groupement de véhicules, au moins un des véhicules devra être équipé d'un gyrophare, les autres véhicules devront activer les feux de détresse et feux de croisement. Par ailleurs, au moins un des véhicules devra être équipé d'un dispositif radio air-sol capable de garantir des échanges radio de qualité avec le service de la navigation aérienne. En cas de dysfonctionnement de la radio, les véhicules devront quitter l'aire de manœuvre.

La circulation sur la piste se fera, chaque fois que possible, face à la direction de décollage et d'atterrissage des aéronefs (dite « à contre QFU »).

Aucun véhicule, engin ou matériel ne peut être laissé en stationnement sur l'aire de manœuvre et ses zones de servitudes sans un accord formel de la part de l'exploitant et du service chargé du contrôle d'aérodrome. Le cas échéant, le véhicule, engin ou matériel abandonné sera enlevé d'office par l'exploitant, aux risques et périls de son propriétaire et aux frais exclusifs du propriétaire.

L'exploitant de l'aéroport ne pourra être tenu pour responsable des accidents ou dommages que pourraient subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés.

Toute infraction constatée peut entraîner :

- le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de conduire ;
- la proposition de retrait du titre de circulation en côté piste de l'aérodrome ;
- l'application de sanctions prévues par le Code de la route.

Article 6 – Autorisation de conduite :

Les conducteurs des véhicules accédant en côté piste doivent être titulaires d'une autorisation de conduite en zone côté piste ou être encadrés par une personne titulaire d'une telle autorisation.

L'autorisation de conduite doit comporter la mention « autorisation de conduite sur l'aire de trafic (ou AT) et/ou « autorisation de conduite sur l'aire de manœuvre » (ou AM)

L'autorisation de conduite est valable 5 ans. Elle est délivrée par l'exploitant de l'aérodrome, après que le conducteur ait suivi avec succès une formation sur les aires concernées (aire de trafic et/ou aire de manœuvre). Cette formation est dispensée selon les modalités fixées par la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes, et dans la décision du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est relative aux mesures particulières d'application du présent arrêté.

Le port de l'autorisation de conduite peut être vérifié à tout moment par les personnels de l'exploitant de l'aérodrome.

TITRE II : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 - Protection des bâtiments et installations :

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé par l'occupant de dispositifs de protection contre l'incendie : extincteurs, caisses de sable, pelles, gaffes... dont la quantité, les types et les capacités doivent être en rapport avec l'importance et la destination des locaux.

Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant des lieux.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Article 8 - Dégagement des accès :

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide des services de sécurité contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Article 9 - Chauffage :

L'utilisation des poêles à combustibles liquides ou gazeux est subordonnée à une autorisation préalable du service de l'aérodrome chargé de la sécurité incendie qui fixe les directives de sécurité à respecter.

Article 10 - Conduits de fumée :

Les occupants sont tenus de procéder au moins une fois par an au ramonage de leurs installations.

Article 11 – Travaux par point chaud – Permis de feu :

Les travaux par point chaud (soudage, meulage, oxycoupage...) ainsi que la production de flamme ou étincelle sont interdits sur l'aire de mouvement.

Sur le reste de l'emprise de l'aérodrome, ces travaux ne peuvent être effectués que sur un poste permanent de travail ou après accord du service chargé de la sécurité et de la lutte

contre l'incendie qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

Article 12 - Stockage des produits inflammables :

Sans préjudice des autres règles applicables pour ces produits, le stockage des carburants et de tout autre produit inflammable ou volatile doit s'effectuer dans des citernes enterrées. Tout autre mode de stockage est subordonné à une autorisation délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

Il est formellement interdit de constituer, à l'intérieur des baraques ou bâtiments provisoires, des dépôts de produits ou de liquides inflammables tels qu'essence, benzine, etc. supérieurs à une contenance totale de 10 litres.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement utilisés, la quantité admise pour ces produits est celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être contenus dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques qui seront placés en dehors de la pièce dans laquelle ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur des locaux.

Le stockage de produits explosifs est interdit dans les bâtiments recevant du public.

CHAPITRE II – PRECAUTIONS A PRENDRE A L'EGARD DES AERONEFS ET DES VEHICULES

Article 13 - Interdiction de fumer :

Sans préjudice de la réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux publics, il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquets ou d'allumettes :

- à moins de quinze mètres des aéronefs, camions citernes et soutes à essence ;
- sur la totalité de l'aire de mouvement (aires de trafic + aire de manœuvre) ;
- dans les hangars recevant des aéronefs ;
- dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des véhicules.

Article 14 - Dégivrage des aéronefs :

Le dégivrage des aéronefs à l'aide de produits inflammables ne peut être effectué qu'après autorisation du service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie.

Article 15 - Avitaillement des aéronefs en carburant :

Les usagers de l'aérodrome procédant à l'avitaillement d'aéronef en carburant sont tenus de se conformer strictement aux règles de sécurité et la réglementation en vigueur.

TITRE III : PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 16 - Dépôt et enlèvement des ordures ménagères, des déchets industriels et des matières de décharges :

Les déchets et leur élimination sont soumis aux dispositions du Code de l'environnement.

Toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant d'aérodrome peut proposer aux entreprises ou organismes utilisateurs de la plate-forme un service de collecte des déchets qui peut donner lieu au paiement d'une redevance.

L'exploitant d'aérodrome fixe les règles concernant l'utilisation, le type et l'emplacement des conteneurs à déchets ainsi que la fréquence d'enlèvement des différents déchets.

Tout dépôt sauvage de déchets de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute de déchets sont interdits sur l'emprise de l'aérodrome.

Si des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent article, l'exploitant d'aérodrome fait procéder d'office à leur élimination aux frais du responsable, sans préjudice des sanctions encourues par ce dernier.

Article 17 - Nettoyage des toilettes d'avions :

Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué que par un organisme agréé par l'exploitant de l'aérodrome, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 18 - Rejet des eaux résiduaires :

Le rejet des eaux résiduaires doit être effectué en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 19 - Substances et déchets radioactifs :

Les substances ou déchets radioactifs doivent être évacués dans les conditions fixées par le règlement sanitaire départemental en vigueur.

TITRE IV : CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Article 20 - Autorisation d'activité :

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans une autorisation spéciale délivrée par l'exploitant de l'aérodrome. Ces activités peuvent donner lieu au paiement d'une redevance.

Article 21 – Cessation d'activité :

L'exploitant d'aérodrome informe immédiatement les services du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Loire lorsqu'il est prévenu de la cessation d'activité d'une entreprise sur l'aérodrome.

TITRE V : POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 22 - Interdictions diverses :

Il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- d'entraver ou neutraliser le fonctionnement normal des dispositifs d'accès au côté piste ;
- de pénétrer ou de séjourner en zone côté piste de l'aérodrome avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté ; toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs (à condition qu'ils soient accompagnés et tenus en cage ou en sac), ni aux animaux des services de sécurité autorisés, ni aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance aux personnes handicapées ;
- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distributions d'objets quelconques ou prospectus sur l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant de l'aérodrome et ceci uniquement en zone côté ville.
- de procéder à des prises de vue commerciales techniques ou de propagande, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant de l'aérodrome.
- de gêner, entraver ou neutraliser de quelque manière que ce soit les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sûreté du trafic aérien et des installations aéroportuaires.

Le camping et/ou le stationnement des véhicules destinés à l'habitation sont interdits sur l'emprise de l'aérodrome, sauf s'ils sont autorisés par l'exploitant à stationner pour une durée maximale de 48 heures sur l'aire de camping-car située côté ville.

Article 23 - Conservation du domaine de l'aérodrome :

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Le présent arrêté ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'application de l'article L. 6372-4 du Code des transports.

Article 24 - Mesures anti-pollution :

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 25 – Fauchage, culture et pacage :

À l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination qui leur ont été accordées par l'exploitant de l'aérodrome.

Il est interdit de cultiver dans la bande aménagée associée à une piste. Le pacage des animaux n'est pas admis dans l'emprise de l'aérodrome.

Article 26 - Exercice de la chasse :

L'exercice de la chasse sur l'emprise de l'aérodrome est interdit.

Toutefois et conformément à l'article D. 213-1-17 du Code de l'aviation civile, si la situation faunistique de l'aérodrome le justifie, le préfet peut, sur demande de l'exploitant, autoriser la mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux. Cette autorisation précise la période de l'année durant laquelle elle est applicable. La destruction d'animaux, par tirs, n'est effectuée que par des personnes détentrices du permis de chasser délivré conformément aux articles L. 423-9 à L. 423-25 du Code de l'environnement.

Article 27 - Stockage de matériaux et implantation de bâtiments :

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits sur l'emprise aéroportuaire, sauf autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome. Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. À défaut d'exécution, l'exploitant de l'aérodrome ou ses représentants peuvent procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

Article 28 - Conditions d'usage des installations :

L'exploitant de l'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers les règles gouvernant sa responsabilité, tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

TITRE VI : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Article 29 - Constatation des manquements et infractions - Sanctions :

Les manquements et les infractions aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'à ses mesures particulières d'application, éventuellement fixées par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, font l'objet de constats ou de procès-verbaux qui sont transmis selon le cas au préfet aux fins d'instruction ou au procureur de la République aux fins de poursuite.

Les manquements et infractions aux dispositions du présent arrêté sont relevés par les agents civils et militaires énumérés aux articles à l'article R. 217-2 du Code de l'aviation civile.

Les fonctionnaires de la police aux frontières, les fonctionnaires et agents de la direction générale de l'aviation civile, les militaires de la gendarmerie nationale et de la gendarmerie des transports aériens, ainsi que les fonctionnaires des douanes dans les domaines relevant de leur compétence, sont chargés de la police sur l'aérodrome. Ils ont qualité pour se faire présenter tout titre d'accès et de circulation en zone côté piste et pour retirer sur-le-champ les titres périmés que leurs titulaires n'auraient pas restitués.

Les articles R. 217-1 à R. 217-3 et R. 282-1 du Code de l'aviation civile fixent les montants maximums des sanctions administratives applicables à l'encontre des personnes morales et des personnes physiques, la procédure générale et la procédure simplifiée selon les cas, la procédure de notification des amendes et suspension ainsi que les sanctions pénales applicables.

Article 30 – Contrôle de la circulation et du stationnement des véhicules en zone côté piste – Sanctions :

Outre les sanctions prévues à l'article précédent, toute infraction aux règles de circulation et de stationnement en zone côté piste de l'aérodrome, constatée par les services de la navigation aérienne ou la gendarmerie, peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de conduire mentionnée à l'article 6 du présent arrêté.

TITRE VII : DISPOSITIONS SPECIALES

Article 31 – Abrogation de l'arrêté précédent :

L'arrêté n°2013-70 du 22 juillet 2013 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome du Puy-Loudes est abrogé.

Article 32 - Publication :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire et affiché, avec les plans annexés, sur l'aérodrome ainsi que dans les mairies des communes limitrophes.

Article 33 – Exécution :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Haute-Loire, la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le Commandant de Groupement de la Gendarmerie départementale de Haute-Loire et sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux communes de LOUDES, CHASPUZAC, SANSSAC-L'EGLISE et du PUY EN VELAY.

Copie sera également adressée à Madame le procureur de la République près le tribunal judiciaire du Puy en Velay.

Fait au Puy en Velay, le – 5 AVR. 2023



Eric ÉTIENNE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « télérecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-04-03-00001

Arrêté préfectoral n° B2023-79 en date du 3 avril 2023 autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune d'Yssingaux - SAS BS Pompes Funèbres 8 Bis Avenue Maréchal de Vaux



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° B2023-79 EN DATE DU 3 AVRIL 2023
AUTORISANT LA CREATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE
SUR LA COMMUNE D'YSSINGEAUX**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-38, R.2223-74 à R.2223-79, et D2223-80 à D.2223-87 ;

VU le règlement sanitaire départemental du 16 février 1984 modifié ;

VU le dossier de demande de création d'une chambre funéraire déposé en sous-préfecture le 26 décembre 2022 par Mme Sophie TREVES, présidente de la SAS BS Pompes Funèbres située 6 Bis Avenue Maréchal de Vaux 43200 Yssingeaux ;

VU les insertions dans la presse de l'avis au public relatif au projet de création de la chambre funéraire ;

VU l'avis favorable du conseil municipal d'Yssingeaux en date du 23 février 2023 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 23 mars 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2022-48 en date du 2 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Fabrice BONICEL, sous-préfet de l'arrondissement d'Yssingeaux ;

Considérant que, conformément à l'article R 2223-74 du code général des collectivités territoriales, le projet ne porte pas atteinte à l'ordre public et ne présente pas de danger pour la salubrité publique ;

SUR proposition de M. le sous-préfet d'Yssingeaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La SAS BS Pompes Funèbres située 6 Bis Avenue Maréchal de Vaux 43200 Yssingeaux, présidée par Mme Sophie TREVES, est autorisée à créer une chambre funéraire sur la parcelle cadastrée AK40, 8 Bis Avenue Maréchal de Vaux 43200 Yssingeaux.

ARTICLE 2 :

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément à la demande et aux documents du dossier, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la sous-préfecture d'Yssingeaux, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3 :

Cette construction, dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques des articles D.2223-80 à D.2223-84 du code général des collectivités territoriales, ainsi que celles de l'article 16-3 du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 4 :

Dès l'achèvement des travaux, un organisme de contrôle agréé vérifiera la conformité des installations aux prescriptions techniques énoncées ci-dessus.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est délivrée uniquement au titre de la procédure prévue par l'article R.2223-74 du code général des collectivités territoriales. Il appartient au gestionnaire d'obtenir, par ailleurs, l'habilitation prévue par l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire d'Yssingeaux ;
- Madame Sophie TREVES, présidente de la SAS BS Pompes Funèbres ;
- M. le délégué territorial de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes – Service santé environnement.

ARTICLE 7 :

Le sous-préfet d'Yssingeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Yssingeaux

Fabrice BONICEL



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux motivé auprès des services de la sous-préfecture d'Yssingeaux et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-04-03-00002

Arrêté préfectoral n° B2023-80 en date du 3 avril
2023 autorisant la création d'une chambre
funéraire sur la commune d'Yssingeaux - SA OGF,
ZA du Fromental



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° B2023-80 EN DATE DU 3 AVRIL 2023
AUTORISANT LA CREATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE
SUR LA COMMUNE D'YSSINGEAUX**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-38, R.2223-74 à R.2223-79, et D2223-80 à D.2223-87 ;

VU le règlement sanitaire départemental du 16 février 1984 modifié ;

VU le dossier de demande de création d'une chambre funéraire ZA du Fromental 43200 Yssingeaux, déposé en sous-préfecture le 24 janvier 2023 par M. Alain COTTET, président de la SA OGF dont le siège social est situé 31 Rue de Cambrai 75019 Paris ;

VU les insertions dans la presse de l'avis au public relatif au projet de création de la chambre funéraire ;

VU l'avis favorable du conseil municipal d'Yssingeaux en date du 23 février 2023 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 23 mars 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2022-48 en date du 2 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Fabrice BONICEL, sous-préfet de l'arrondissement d'Yssingeaux ;

Considérant que, conformément à l'article R 2223-74 du code général des collectivités territoriales, le projet ne porte pas atteinte à l'ordre public et ne présente pas de danger pour la salubrité publique ;

SUR proposition de M. le sous-préfet d'Yssingeaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La SA OGF, dont le siège social est situé 31 Rue de Cambrai 75019 Paris, présidée par M. Alain COTTET, est autorisée à créer une chambre funéraire sur la parcelle cadastrée 000 AP 339, ZA du Fromental 43200 Yssingeaux.

ARTICLE 2 :

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément à la demande et aux documents du dossier, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la sous-préfecture d'Yssingeaux, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3 :

Cette construction, dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques des articles D.2223-80 à D.2223-84 du code général des collectivités territoriales, ainsi que celles de l'article 16-3 du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 4 :

Dès l'achèvement des travaux, un organisme de contrôle agréé vérifiera la conformité des installations aux prescriptions techniques énoncées ci-dessus.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est délivrée uniquement au titre de la procédure prévue par l'article R.2223-74 du code général des collectivités territoriales. Il appartient au gestionnaire d'obtenir, par ailleurs, l'habilitation prévue par l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire d'Yssingeaux ;
- M. Alain COTTET, président de la SA OGF ;
- M. Christophe GUILLOT, directeur du secteur opérationnel de St Etienne de la SA OGF .
- M. le délégué territorial de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes – Service santé environnement.

ARTICLE 7 :

Le sous-préfet d'Yssingeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Yssingeaux

Fabrice BONICEL



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux motivé auprès des services de la sous-préfecture d'Yssingeaux et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-09-02-00006

2022-08-0037 Arrêté abrogation agrément 78

Arrêté n° 2022-08-0037

Portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6312-5; L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6312-43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° ARS/DT43/02/2016/5043 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivrée le 10 octobre 2016 ;

Considérant le projet de traité de fusion entre la société AMBULANCES ALPHA EMBLAVEZ 43 « société absorbante » et la société AMBULANCES DE L'EMBLAVEZ, « société absorbée », établi le 12 mai 2022;

ARRÊTE

Article 1 : : est **ABROGE**, l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, délivré à :

AMBULANCES DE L'EMBLAVEZ

Implantation : ZA Le Cros de la Gare – 43800 SAINT VINCENT

Gérés par Mme Josépha FLORES, M. Stéphane LOMBARDOT et M. Romain SAHUC

Sous le numéro : 78

Article 2 : le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le 02 septembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale

Loïc BIOT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-09-02-00007

2022-08-0037 Arrêté abrogation agrément 78
RAA

Arrêté n° 2022-08-0037

Portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6312-5; L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6312-43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° ARS/DT43/02/2016/5043 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivrée le 10 octobre 2016 ;

Considérant le projet de traité de fusion entre la société AMBULANCES ALPHA EMBLAVEZ 43 « société absorbante » et la société AMBULANCES DE L'EMBLAVEZ, « société absorbée », établi le 12 mai 2022;

ARRÊTE

Article 1 : : est **ABROGE**, l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, délivré à :

AMBULANCES DE L'EMBLAVEZ

Implantation : ZA Le Cros de la Gare – 43800 SAINT VINCENT

Gérés par Mme Josépha FLORES, M. Stéphane LOMBARDOT et M. Romain SAHUC

Sous le numéro : 78

Article 2 : le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le 02 septembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale

Loïc BIOT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-09-02-00008

2022-08-0038 Arrêté abrogation agrément 93
RAA

Arrêté n° 2022-08-0038

Portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6312-5; L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6312-43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n°2019-08-0013 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivrée le 20 mai 2019;

Considérant le projet de traité de fusion entre la société AMBULANCES ALPHA EMBLAVEZ 43 « société absorbante » et la société AMBULANCES ALPHA 43, « société absorbée », établi le 12 mai 2022;

ARRÊTE

Article 1 : : est **ABROGÉ**, l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, délivré à :

AMBULANCES ALPHA 43

Implantation : 3, Rue de Valenciennes – 43000 LE PUY-EN-VELAY

Gérés par Mme Josépha FLORES, M. Stéphane LOMBARDOT et M. Romain SAHUC

Sous le numéro : 93

Article 2 : le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 septembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale

Loïc BIOT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-09-02-00009

2022-08-0039 Arrêté abrogation agrément 97
RAA

Arrêté n° 2022-08-0039

Portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6312-5; L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6312-43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n°2019-08-0013 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivrée le 20 mai 2019;

Considérant le projet de traité de fusion entre la société AMBULANCES ALPHA EMBLAVEZ 43 « société absorbante » et la société AMBULANCES ALPHA 43, « société absorbée », établi le 12 mai 2022;

ARRÊTE

Article 1 : : est **ABROGE**, l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, délivré à :

AMBULANCES ALPHA 43

Implantation : Grand Rue – 43800 ROSIERES

Gérés par Mme Josépha FLORES, M. Stéphane LOMBARDOT et M. Romain SAHUC

Sous le numéro : 97

Article 2 : le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 septembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale

Loïc BIOT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-09-02-00010

2022-08-0040 Arrêté Fusion ALPHA EMBLAVEZ
RAA

Arrêté n° 2022-08-0040

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n°2019-08-0013 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivrée le 20 mai 2019 à la société AMBULANCES ALPHA 43;

Considérant l'extrait du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 juin 2022 de l'absorbée **AMBULANCES DE L'EMBLAVEZ à 43800 SAINT-VINCENT (agrément 78/secteur 5)** par la société absorbante **AMBULANCES ALPHA EMBLAVEZ 43**;

Considérant l'extrait du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 juin 2022 de l'absorbée **AMBULANCES ALPHA 43 à 43000 LE PUY-EN-VELAY (agrément 93/secteur1)** par la société absorbante **AMBULANCES ALPHA EMBLAVEZ 43**;

Considérant l'extrait du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 juin 2022 de l'absorbée **AMBULANCES ALPHA 43 à 43800 ROSIERES (agrément 97/secteur 1)** par la société absorbante **AMBULANCES ALPHA EMBLAVEZ 43**;

Considérant l'attestation de conformité des installations matérielles déposée via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES sous la référence n° 9344985 le 12 juillet 2022 valide.

ARRÊTE

Article 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à :

AMBULANCES ALPHA EMBLAVEZ 43

Gérés par Mme Josépha FLORES, M. Stéphane LOMBARDOT et M. Romain SAHUC

- **Implantation A Siège social : 3, Rue de Valenciennes – 43000 LE PUY-EN-VELAY**
- **Implantation B Site secondaire : Grand Rue – 43800 ROSIERES**
- **Implantation C Site secondaire : ZA Cros de la Gare – 43800 SAINT-VINCENT**

Sous le numéro : 119

Article 2 : l'agrément est délivré pour les implantations aux adresses ci-dessus mentionnées.

Article 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L. 6312-4 du code de la santé publique.

Article 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- Toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification de véhicules indiqués,
- Toute embauche de nouveau personnel,
- Toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- Toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 septembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale

Loïc BIOT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-10-27-00003

2022-10-19 ARRETE Abrogation Ambulances
Gerphagnon RAA

Arrêté n° 2021-08-0071

Portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6312-1 à L. 6312-5; L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6312-43 ;

Vu les arrêtés du 10 février 2009 et du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision 2022-23-0042 du 29 juillet 2022 portant délégation de signature aux délégués départementaux et leurs représentants ;

Considérant la demande de transfert d'AMS déposée par la société Ambulances ALPHA EMBLAVEZ 43 sur la plateforme démarches-simplifiées sous les dossiers n° 10212650 et n°10200323 valident.

Arrête

Article 1 : l'agrément n°32 pour effectuer des transports sanitaires terrestres au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale de la Société AMBULANCES GERPHAGNON **est abrogé** à compter du **12 octobre 2022** suite au transfert des autorisations de mises en services des véhicules vers la société Ambulances ALPHA EMBLAVEZ 43, société qui se verra notifier le transfert par une décision.

Article 2 : Le véhicule ambulance de catégorie C et le véhicule sanitaire léger n'étant plus associés à l'implantation de la Société AMBULANCES GERPHAGNON, celle-ci ne remplit plus les conditions fixées à l'article R6312-12 du Code de la Santé Publique ;

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 octobre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,

Loïc BIOT

Directeur de la Délégation Départementale de la
Haute-Loire